

CONSULTATION RELATIVE À L'HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE

1^{er} octobre 2010

Table des matières

MISE EN CONTEXTE	P.3
1. LES BÉNÉFICES D'UNE RÉGLEMENTATION HARMONISÉE	P.4
2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE.....	P.4
2.1 MISE EN ŒUVRE LÉGALE DU CADRE NORMATIF	P.5
2.2 MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE.....	P.6
2.3 TRANSITION.....	P.7
3. IMPLICATIONS POUR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE.....	P.7
4. RÉGLEMENTATION NON COMPATIBLE AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUÉBEC.....	P.7
5. IMPACTS DE L'ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE DE L'ACFM.....	P.11
6. ANNEXE	P.19

MISE EN CONTEXTE

En septembre 2004, les ministres responsables des valeurs mobilières au Canada signaient une entente visant le développement et la mise en œuvre d'un régime de passeport en valeurs mobilières. L'objectif de ce régime était de permettre aux émetteurs, aux courtiers et aux conseillers d'accéder aux marchés dans tout le Canada en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en ne se conformant qu'à des dispositions législatives harmonisées.

L'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (« Règlement 31-103 ») le 28 septembre 2009 a, pour l'essentiel, permis de compléter la mise en œuvre du régime de passeport. Ainsi, à travers le Canada, la réglementation en valeurs mobilières est harmonisée, sauf au Québec pour le secteur de l'épargne collective.

En effet, à l'extérieur du Québec, le secteur de l'épargne collective est encadré par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») et une réglementation uniforme y est appliquée. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») encadre le secteur de l'épargne collective, à l'exception de la discipline et de la formation continue des représentants en épargne collective qui sont assurées par la Chambre de la sécurité financière (« CSF »).

En vue d'harmoniser sa réglementation en épargne collective avec celle qui prévaut dans le reste du Canada, l'Autorité a tenu deux consultations en 2007 dans le cadre plus général des travaux sur le développement du Règlement 31-103. À la suite de ces consultations, il a été convenu que :

- l'ACFM ne sera pas reconnue en tant qu'organisme d'autoréglementation (« OAR »);
- l'Autorité adoptera la réglementation de l'ACFM compatible avec les lois et règlements du Québec afin de mettre en place un encadrement réglementaire harmonisé avec celui applicable dans le reste du Canada pour le secteur de l'épargne collective;
- la CSF continuera de s'occuper de la discipline et de la formation continue obligatoire des représentants en épargne collective.

L'Autorité s'est donnée deux ans à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 afin de compléter l'harmonisation de la réglementation applicable au secteur de l'épargne collective, soit d'ici le 28 septembre 2011. C'est dans ce contexte, et pour faire suite à cet engagement, que l'Autorité entreprend la présente consultation.

Le présent document comporte 5 sections :

- la section 1 rappelle les bénéfices provenant de l'adoption par le Québec d'une réglementation harmonisée en épargne collective;
- la section 2 présente l'approche utilisée afin d'harmoniser les éléments compatibles de la réglementation entre le Québec et le reste du Canada. Elle examine également certains enjeux liés au développement réglementaire et à la mise en œuvre opérationnelle de la réglementation harmonisée;
- la section 3 discute des implications de l'harmonisation pour la CSF;
- la section 4 indique les parties de la réglementation de l'ACFM jugées non compatibles avec les lois et les règlements du Québec et qui, par conséquent, seront exclues de la nouvelle réglementation afférente au secteur de l'épargne collective;
- finalement, la dernière section discute de certains des impacts qu'aura l'adoption de cette nouvelle réglementation sur les courtiers et les représentants en épargne collective québécois.

1. LES BÉNÉFICES D'UNE RÉGLEMENTATION HARMONISÉE

L'harmonisation de la réglementation afférente au secteur de l'épargne collective est souhaitable à plusieurs égards. Au départ, l'harmonisation permet de réduire les coûts pour se conformer à la réglementation dans le cas des entreprises œuvrant dans plusieurs territoires. En effet, une réglementation harmonisée permet de maintenir un système de conformité unique pour tous les territoires dans lesquels une entreprise a des activités.

De plus, elle permet une meilleure coordination entre les organismes d'encadrement tout en assurant une saine concurrence entre les différents marchés. Enfin, elle permet aux consommateurs de bénéficier de protections comparables peu importe le territoire dans lequel ils font affaire.

Compte tenu de la structure du secteur de l'épargne collective au Québec, il est permis de croire que les bénéficiaires d'adhérer à une réglementation harmonisée sont importants. En effet, parmi les 77 courtiers en épargne collective au Québec, 43 d'entre eux ont des activités dans d'autres provinces ou territoires et, par conséquent, sont déjà membres de l'ACFM. Si l'on tient compte de la taille des courtiers mesurée par le nombre de représentants, on constate que les 43 courtiers ayant des activités à l'extérieur du Québec regroupent 22 472 représentants, soit plus de 96 % des 23 307 œuvrant dans ce secteur.

Le secteur de l'épargne collective au Québec (au 20 septembre 2010)

	Firmes	Représentants	% du total
Firmes membres de l'ACFM			
- siège social au Québec	9	14 654	62,9 %
- siège social hors-Québec	34	7 818	33,5 %
Sous-total	43	22 472	96,4 %
Firmes non-membres de l'ACFM	34	835	3,6 %
TOTAL	77	23 307	100 %

Ces données indiquent que l'adoption de la réglementation compatible de l'ACFM permettra une simplification des activités pour plusieurs courtiers faisant affaire au Québec et à l'extérieur du Québec. En effet, ces courtiers n'auront plus à se familiariser et à se conformer à deux réglementations différentes (celle de l'Autorité et celle de l'ACFM) pour leurs opérations sur différents marchés, ni à consacrer des ressources humaines et financières pour suivre l'évolution de deux réglementations.

De plus, elles montrent qu'une partie importante du secteur de l'épargne collective au Québec est déjà familière avec la réglementation de l'ACFM, ce qui devrait limiter les coûts de transition associés à sa mise en œuvre.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE

La mise en place d'un cadre normatif harmonisé à celui qui s'applique aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants à l'extérieur du Québec soulève trois grands enjeux :

- la mise en œuvre légale du cadre normatif;
- la mise en œuvre opérationnelle du cadre normatif;
- les transitions.

2.1 MISE EN ŒUVRE LÉGALE DU CADRE NORMATIF

L'ACFM est une entité légale créée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Les courtiers en épargne collective dans le reste du Canada doivent être membres de cet OAR en vertu du Règlement 31-103 et sont tenus de respecter sa réglementation en vertu d'obligations contractuelles.

L'ACFM régit les opérations, les pratiques et la conduite de ses membres au moyen de trois grands instruments :

- un **Statut** qui définit les conditions pour être membre, la gouvernance de l'organisme et ses différents pouvoirs;
- des **Règles** que doivent respecter les membres dans le cadre de l'exercice de leurs activités;
- des **Principes directeurs** qui établissent des normes minimales s'ajoutant aux exigences des Règles.

De plus, certains formulaires sont prescrits par des Règles ou Principes directeurs. L'ACFM apporte également des précisions sur l'application de ses Règles et Principes directeurs au moyen d'Avis de réglementation aux membres.

Adoption de la réglementation de l'ACFM au Québec

Aux fins de l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective au Québec, l'Autorité proposera au ministre des Finances de donner, par règlement, force de règlement aux éléments compatibles de la réglementation de l'ACFM en vigueur à une date déterminée.

De cette façon, l'adoption de la réglementation de l'ACFM permettra aux courtiers de se référer, pour l'essentiel, à une réglementation quasi identique à celle de l'ACFM pour la mise en place de leur système de conformité.

Les principales différences auront trait aux spécificités québécoises propres à l'épargne collective. En effet, tel qu'il avait été convenu à la suite des consultations menées en 2007, les spécificités suivantes propres au Québec sont maintenues pour les courtiers et les représentants en épargne collective inscrits au Québec :

- l'adhésion obligatoire des représentants à la CSF et la cotisation annuelle;
- le maintien des responsabilités de la CSF à l'égard de la discipline et la formation continue obligatoire des représentants;
- la cotisation obligatoire des courtiers au Fonds d'indemnisation des services financiers (« FISF »);
- le maintien du régime de l'assurance de responsabilité à être souscrit par les courtiers et leurs représentants inscrits au Québec.

Ainsi, la réglementation de l'ACFM jugée non compatible avec ces spécificités québécoises ne sera pas adoptée.

Une approche alternative aurait été d'intégrer dans un règlement québécois spécifique à l'épargne collective les règles de l'ACFM qui n'ont pas d'équivalent dans la législation et la réglementation québécoise. Cette approche aurait posé des difficultés importantes, tant pour le régulateur que pour les entreprises.

En effet, afin d'assurer une cohérence juridique, seule aurait pu être reprise dans un règlement spécifique au secteur de l'épargne collective la réglementation de l'ACFM qui n'a pas d'équivalent dans la législation québécoise.

De plus, la réglementation qui en aurait découlé aurait nécessairement été très différente dans sa forme de celle de l'ACFM étant donné les principes de rédaction des lois et règlements au Québec.

En bref, l'intégration de la réglementation de l'ACFM dans un règlement québécois aurait impliqué la présence d'une réglementation qui, bien que semblable dans sa portée, aurait été très différente dans sa forme. Ces différences de forme auraient pu amener des difficultés d'interprétation par les assujettis. Le fait de donner force de règlement à la réglementation de l'ACFM permet de remédier à ces difficultés.

Avis de réglementation aux membres de l'ACFM

Tel que mentionné précédemment, les Avis de réglementation aux membres (« Avis ») apportent des précisions sur l'application de certaines Règles et de certains Principes directeurs.

L'Autorité propose d'incorporer en tant qu'Avis de l'Autorité les Avis portant sur les Règles et Principes directeurs compatibles avec les lois et règlements du Québec.

Coordination du développement réglementaire avec l'ACFM

Tel qu'indiqué précédemment, il est proposé d'intégrer dans la réglementation québécoise la réglementation compatible de l'ACFM à une date donnée. En ce qui concerne les modifications ultérieures apportées par l'ACFM à sa réglementation, elles seront analysées par l'Autorité qui avisera le ministre des Finances sur la pertinence de leur donner force de règlement au Québec.

Certaines Règles et un Principe directeur font actuellement l'objet d'un processus de modification réglementaire par l'ACFM. Dans la mesure où des modifications seraient effectivement adoptées par l'ACFM d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation afférente au secteur de l'épargne collective le 28 septembre 2011, l'Autorité en informera le secteur de l'épargne collective.

À l'égard du développement de la réglementation de l'ACFM, l'Autorité entend y collaborer activement. La coordination du développement réglementaire fait présentement l'objet d'une entente de coopération conclue entre l'Autorité, la CSF et l'ACFM en 2004. En vertu de cette entente, il est prévu que l'Autorité et l'ACFM collaborent dans le processus de développement réglementaire dans l'atteinte de l'objectif de disposer d'une réglementation similaire en substance dans l'intérêt du public, des courtiers et de leurs clients.

Aussi, bien que la réglementation afférente au secteur de l'épargne collective sera largement harmonisée, il n'en demeure pas moins que cette réglementation sera administrée par des organismes différents. Il en résulte nécessairement des risques d'interprétations ou d'applications différentes. L'Autorité et la CSF travailleront de concert avec l'ACFM afin de minimiser ces risques.

Des travaux seront entrepris afin d'élargir la portée de l'entente de 2004 entre l'Autorité, la CSF et l'ACFM.

2.2 MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Afin de maximiser les bénéfices pour l'industrie québécoise de l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective, cette dernière doit s'accompagner d'un renforcement de la coordination des activités opérationnelles entre l'Autorité et l'ACFM.

Coordination des inspections avec l'ACFM

En vertu de l'entente de 2004 évoquée précédemment, l'Autorité et l'ACFM tentent de coordonner les inspections, mais cette coordination comporte actuellement des limites.

En effet, considérant que la réglementation, dont la conformité est vérifiée par le biais d'inspection, est actuellement différente, l'Autorité et l'ACFM ne peuvent se satisfaire mutuellement de l'inspection effectuée par l'autre organisme. En outre, il est difficile, même après une inspection coordonnée, de procéder à la rédaction d'un seul rapport d'inspection et d'assurer les suivis de cette inspection sur une base coordonnée.

À la suite de l'harmonisation de la réglementation, des discussions seront entreprises avec l'ACFM afin de rehausser cette coordination dans le but de minimiser les impacts opérationnels supportés par les courtiers opérant dans plus d'un territoire.

Dépôt des documents auprès de l'ACFM et de l'Autorité

La coordination entre l'Autorité et l'ACFM pourra également s'étendre au dépôt des documents requis en vertu de la réglementation. Par exemple, les courtiers inscrits au Québec et à l'extérieur du Québec doivent actuellement produire des rapports financiers différents auprès de l'ACFM et de l'Autorité. À la suite de la mise en place d'un environnement réglementaire harmonisé, des travaux seront entrepris avec l'ACFM afin de faciliter le dépôt des rapports financiers par les courtiers opérant dans plus d'un territoire.

2.3 TRANSITION

L'harmonisation de la réglementation en épargne collective aura des impacts sur les courtiers, notamment ceux qui n'opèrent actuellement qu'au Québec et qui ne sont pas familiers avec la réglementation de l'ACFM.

Dans ce contexte, l'Autorité entend adopter des périodes appropriées de transition afin de permettre à ces courtiers, ainsi qu'aux courtiers membres de l'ACFM qui n'avaient pas déjà harmonisé leur système de conformité à l'échelle pancanadienne, d'apporter les changements qui s'imposent et d'absorber les coûts relatifs à la mise en place du nouvel encadrement au Québec.

Les périodes de transition proposées sont présentées dans la section 4 du présent document et sont résumées dans le tableau A1 en annexe.

3. IMPLICATIONS POUR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») prévoit que la CSF a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.

Lors du transfert du secteur de l'épargne collective de la LDPSF à la LVM le 28 septembre 2009, la mission de la CSF, eu égard aux représentants en épargne collective, a été intégralement conservée.

Le mandat de la CSF à l'égard des représentants en épargne collective demeure donc inchangé et la CSF conserve son rôle portant sur la discipline et la formation continue obligatoire de ces représentants.

L'impact le plus significatif pour la CSF et les représentants du transfert du secteur de l'épargne collective de la LDPSF à la LVM est l'abrogation, le 28 septembre 2009, du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. Néanmoins, en vertu de l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, les articles 2 à 20 de ce règlement continuent de s'appliquer, entre autres, aux représentants en épargne collective jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de la LVM détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles.

Les articles 2 à 20 de ce règlement cesseront donc de s'appliquer lors de l'entrée en vigueur du règlement adoptant la réglementation compatible de l'ACFM le 28 septembre 2011. Les règles déontologiques s'appliquant aux représentants en épargne collective se retrouveront dans la réglementation compatible de l'ACFM. Autant la CSF que les représentants devront se familiariser avec la nouvelle réglementation.

4. RÉGLEMENTATION NON COMPATIBLE AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

Tel que vu précédemment, la réglementation de l'ACFM jugée non compatible avec les spécificités québécoises sera exclue de la réglementation sur le secteur de l'épargne collective. La réglementation non compatible est résumée dans le tableau A2 en annexe et est vue en détail dans les pages suivantes.

Une version administrative de la réglementation de l'ACFM se retrouve à l'annexe A3.

Statut no. 1 de l'ACFM

La réglementation de l'ACFM ne comporte actuellement qu'un seul statut qui fait l'objet de la présente section.

L'intégralité du Statut no. 1 est jugée non compatible à l'exception de la définition des termes suivants se retrouvant à l'article 1 :

- au nom du client
- au nom d'une personne interposée
- contrôle ou contrôlée
- courtier chargé de comptes
- courtier en épargne collective
- courtier en valeurs mobilières
- entreprise reliée aux valeurs mobilières
- filiale
- garantir
- lien
- membre relié
- participation
- personne
- personne du groupe ou société du groupe
- remisier
- sous-succursale
- succursale

Ces définitions sont nécessaires puisque ces termes se retrouvent dans des Règles et les Principes directeurs de l'ACFM jugés compatibles.

Règles de l'ACFM

En ce qui concerne les Règles de l'ACFM, les parties jugées non compatibles sont les suivantes :

Règle 1.1.4 - Employés

Le paragraphe c) de la Règle 1.1.4 prévoit que le courtier est responsable envers les tiers des actes et des omissions de ses employés.

Ce paragraphe est jugé non compatible avec le régime de responsabilité prévu en droit civil.

Règle 1.1.5 - Mandataires

Le paragraphe c) de la Règle 1.1.5 prévoit que le courtier est responsable envers les tiers des actes et des omissions de ses mandataires.

Ce paragraphe est jugé non compatible avec le régime de responsabilité prévu en droit civil.

Le paragraphe e) de la Règle 1.1.5 prévoit que le courtier en épargne collective membre de l'ACFM doit maintenir une police d'assurance des institutions financières couvrant la conduite du mandataire.

Ce paragraphe est jugé non compatible avec l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM ») qui prévoit que le courtier en épargne collective inscrit au Québec doit maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 du RVM pour couvrir sa responsabilité. L'article 193 prévoit également que le courtier en épargne collective doit s'assurer que tout représentant

qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 du RVM pour couvrir sa responsabilité.

Règle 1.1.6 - Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes

Les sous-paragraphes vi) et vii) du paragraphe b) de la Règle 1.1.6 prévoient que le remisier et le courtier chargé de comptes doivent tous deux maintenir une police d'assurance des institutions financières.

Ces sous-paragraphes sont jugés non compatibles avec l'article 193 du RVM qui prévoit que le courtier en épargne collective inscrit au Québec doit maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 du RVM pour couvrir sa responsabilité.

Règle 1.2.1 - Représentants

Paragraphe b) - Conformité avec les exigences de l'ACFM

Le paragraphe b) de la Règle 1.2.1 prévoit que les représentants en épargne collective qui exercent des activités au nom d'un courtier membre de l'ACFM doivent signer la convention prescrite intitulée « Engagement d'une personne autorisée » dans laquelle ils acceptent, entre autres, d'être assujettis aux Statuts, Règles et Principes directeurs de l'ACFM.

La signature d'une telle convention est nécessaire puisque l'ACFM est une association et que ses instruments réglementaires ne sont opposables qu'aux personnes ayant accepté d'y être assujetties.

La signature d'une telle convention n'est cependant pas nécessaire dans le cadre de l'adoption des règles compatibles de l'ACFM par l'Autorité puisque les règles adoptées auront force de règlement opposable aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants.

Paragraphe c) - Formation et supervision

Le paragraphe c) de la Règle 1.2.1 prévoit, entre autres, que le représentant nouvellement inscrit doit suivre un programme de formation dans les 90 jours du début de ses fonctions auprès d'un courtier en épargne collective membre de l'ACFM.

La partie du paragraphe c) de la Règle 1.2.1 ainsi que la partie du Principe directeur no. 1 de l'ACFM « Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits » portant sur le programme de formation est jugée non compatible avec le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* qui prévoit les exigences de formation continue applicables aux représentants en épargne collective inscrits auprès de l'Autorité.

Paragraphe d) - Cumul de fonctions

Le paragraphe d) de la Règle 1.2.1 prévoit les conditions selon lesquelles un représentant peut exercer une autre activité rémunératrice que celle de représentant.

Le sous-paragraphe vii) du paragraphe d) de cette règle prévoit les conditions que doit respecter un représentant en épargne collective pour offrir des services de planification financière autrement que par l'entremise du courtier.

Ce sous-paragraphe est jugé non compatible avec les dispositions de la LDPSF encadrant la planification financière.

Règle 1.2.2 - Directeur de succursale

Le paragraphe c) de la Règle 1.2.2 prévoit que le directeur de succursale doit être inscrit à ce titre en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Ce paragraphe est jugé non compatible puisque la catégorie d'inscription de directeur de succursale n'est plus prévue par la réglementation en valeurs mobilières depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 le 28 septembre 2009.

Règle 1.2.3 - Associés avec privilège de négociation, administrateurs, dirigeants et directeur de la conformité

La Règle 1.2.3 prévoit les cours que les associés avec privilège de négociation, administrateurs, dirigeants et directeur de la conformité doivent avoir réussis, ainsi que l'obligation d'inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Comme l'ACFM n'a pas la responsabilité d'inscrire les personnes physiques, la Règle 1.2.3 est jugée non compatible.

Règle 1.2.4 - Exemptions de cours

La Règle 1.2.4 prévoit la durée de validité des cours pour qu'une personne physique puisse s'inscrire auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'un pouvoir de dispense par l'ACFM.

Comme l'ACFM n'a pas la responsabilité d'inscrire les personnes physiques, la Règle 1.2.4 est jugée non compatible.

Règle 1.2.5 - Exigences en matière de déclaration

La Règle 1.2.5 prévoit les événements que le courtier doit déclarer à l'ACFM et ceux que le représentant doit déclarer au courtier.

Le Principe directeur no. 6 « Exigences en matière de déclaration de renseignements » prévoit les exigences minimales concernant les événements que les représentants sont tenus de déclarer aux courtiers et ceux que les courtiers sont tenus de déclarer à l'ACFM aux termes de la Règle 1.2.5.

Cette Règle et ce Principe directeur sont jugés non compatibles avec les exigences de déclaration prévues à la LVM, au RVM, au Règlement 31-103 et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (« Règlement 33-109 »).

Règle 2.1.2 - Responsabilité du membre

La Règle 2.1.2 prévoit que le courtier est responsable des actes et des omissions de chacun de ses représentants et de ses autres employés et mandataires.

Cette Règle est jugée non compatible avec le régime de responsabilité prévu en droit civil.

Règle 2.4.1 c) - Arrangements interdits

Le paragraphe b) de la Règle 2.4.1 prévoit que le courtier peut verser la rémunération d'un représentant, qui agit à titre de mandataire du courtier, à une société non inscrite en respectant certaines conditions. Le paragraphe c) prévoit que le paragraphe b) ne s'applique pas à la rémunération provenant d'un client en Alberta.

Comme l'Autorité n'a pas juridiction sur les activités exercées en Alberta, le paragraphe c) est jugé non compatible.

Règle 2.11 - Plaintes

La Règle 2.11 prévoit que le courtier en épargne collective doit tenir un registre des plaintes et établir des politiques et procédures pour traiter les plaintes. Le Principe directeur no. 3 de l'ACFM « Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne » instaure les normes minimales pour l'élaboration et la mise en application de ces procédures.

La Règle 2.11 est non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM qui prévoient les obligations des courtiers en matière de traitement des plaintes.

Le Principe directeur no. 3 de l'ACFM est également jugé non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM à l'exception de :

- l'article 10 « Règlements à l'amiable » de la section I « Plaintes »;
- la section III « Enquêtes du personnel de supervision »;
- la section IV « Discipline interne »;
- la section V « Conservation des dossiers ».

Règle 3.5.4 - Cotisations

La Règle 3.5.4 prévoit les cotisations additionnelles à être payées par les courtiers en épargne collective qui nécessitent un surcroît d'attention de la part de l'ACFM ou qui déposent en retard des rapports.

Cette Règle est jugée non compatible avec la réglementation québécoise en matière de frais qui prévoit tous les frais exigibles d'un courtier.

Règle no. 4 – Assurance

La Règle no. 4 prévoit que le courtier en épargne collective membre de l'ACFM doit maintenir une police d'assurance des institutions financières.

Cette Règle est jugée non compatible avec les articles 193, 194 et 195 du RVM qui prévoient que le courtier en épargne collective et les représentants inscrits au Québec doivent maintenir une assurance pour couvrir leur responsabilité.

5. IMPACTS DE L'ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE DE L'ACFM

Tel qu'indiqué précédemment, une partie importante des courtiers en épargne collective ayant des activités au Québec sont déjà familiers avec la réglementation de l'ACFM et devraient être en mesure de s'ajuster rapidement à la nouvelle réglementation. L'impact pourrait toutefois être plus important pour les courtiers qui n'ont que des activités au Québec et qui ne sont pas familiers avec la nouvelle réglementation. C'est pourquoi l'Autorité entend adopter des périodes appropriées de transition afin de permettre à ces courtiers, ainsi qu'aux courtiers membres de l'ACFM qui n'avaient pas harmonisé leur système de conformité à l'échelle pancanadienne, d'apporter les changements qui s'imposent et d'absorber, le cas échéant, les coûts relatifs à la mise en place du nouvel encadrement au Québec.

La suite de cette section énumère certains impacts que l'adoption de la réglementation compatible de l'ACFM pourrait avoir sur les courtiers en épargne collective et leurs représentants ou sur certains de ceux-ci.

Règle 1.1.1 - Membres

Paragraphe a)

Le paragraphe a) de la Règle 1.1.1 prévoit que toutes les activités en valeurs mobilières, mis à part les exceptions prévues, doivent être effectuées pour le compte et par l'entremise du courtier en épargne collective.

Ainsi, toutes les activités en valeurs mobilières du représentant devraient faire l'objet du programme de supervision mis en place par le courtier pour s'assurer que le représentant se conforme aux obligations réglementaires et respecte les politiques et procédures du courtier.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur le modèle d'affaire de certains courtiers en épargne collective qui n'exigent pas actuellement que toutes les activités en valeurs mobilières de leurs représentants soient effectuées par leur entremise. Ces courtiers requièrent généralement que seulement les opérations en titres d'organisme de placement collectif soient obligatoirement effectuées par leur entremise.

Pour permettre aux courtiers de modifier leurs politiques et procédures et de les mettre en place afin que toutes les activités en valeurs mobilières de leurs représentants soient obligatoirement effectuées par leur entremise, l'Autorité propose d'accorder une période de transition de six mois.

Paragraphe b)

Le paragraphe b) de la Règle 1.1.1 prévoit que tous les revenus générés par les activités d'un courtier lui sont versés directement et sont inscrits dans ses livres.

Il n'y a pas dans la réglementation actuelle du Québec l'exigence que la rémunération passe obligatoirement par le courtier avant d'être remise au représentant. Le but de cette exigence est de permettre au courtier d'exercer un meilleur contrôle sur ses représentants en lui permettant de déceler des activités non autorisées effectuées par un représentant.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur le modèle d'affaire de certains courtiers en épargne collective qui n'exigent pas actuellement que toute rémunération découlant d'activités effectuées au nom du courtier lui soit versée directement.

Pour permettre aux courtiers de modifier leurs politiques et procédures et de les mettre en place afin que tous les revenus générés par les activités d'un courtier lui soient versés directement et soient inscrits dans ses livres, l'Autorité propose d'accorder une période de transition de six mois.

Paragraphe c)

Le paragraphe c) de la Règle 1.1.1 prévoit les différents types de relation pouvant exister entre le courtier en épargne collective et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières.

Les sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 prévoient que le représentant peut être un employé ou un mandataire du courtier. Les Règles 1.1.4 et 1.1.5 précisent les responsabilités de chacune de ces parties.

La notion employé et mandataire est présente actuellement au Québec de façon administrative avec le statut d'employé et d'agent.

Le sous-paragraphe iii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 prévoit la notion de remisier et de courtier chargé de comptes. La Règle 1.1.6 précise les conditions et les modalités de l'arrangement remisier et courtier chargé de comptes.

L'arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes n'est actuellement pas prévu dans la réglementation du Québec.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur des courtiers en épargne collective qui auront à respecter les conditions et les exigences associées à la notion d'employé et de mandataire et à l'arrangement remisier et courtier chargé de comptes.

L'Autorité propose d'accorder une période de transition de six mois pour permettre aux courtiers de respecter ces conditions et ces exigences.

Règle 1.1.7 - Appellations, dénominations et noms commerciaux

La Règle 1.1.7 prévoit les différentes conditions, modalités et exigences portant sur les noms utilisés par les courtiers et les représentants.

Le paragraphe d) de cette Règle prévoit qu'un courtier doit aviser l'ACFM avant d'utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale.

L'article 3.1 du Règlement 33-109 prévoit qu'un courtier doit aviser le régulateur dans les 30 jours du début de l'utilisation d'un autre nom.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur les courtiers en épargne collective qui devront modifier leurs politiques et procédures afin d'aviser l'Autorité avant d'utiliser un autre nom.

Règle 1.2.1 - Représentants

Paragraphe c) Formation et supervision

Le paragraphe c) de la Règle 1.2.1 prévoit, entre autres, que le représentant en épargne collective nouvellement inscrit soit l'objet d'une supervision accrue par le courtier pendant une période de six mois.

Cette Règle vise à ce qu'un courtier supervise de façon accrue ses nouveaux représentants afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'ils sont en mesure d'accomplir adéquatement leurs tâches et de prévoir le coaching additionnel ou une formation d'appoint, le cas échéant.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur le programme actuel de supervision de certains courtiers en épargne collective.

Règle 1.2.2 - Directeurs de succursale

Les paragraphes a) et b) de la Règle 1.2.2 prévoient les compétences et l'expérience requises des personnes occupant la fonction de directeur de succursale.

Selon le Règlement 31-103, chaque courtier a la responsabilité d'établir un système de conformité et de prévoir les ressources suffisantes pour faire fonctionner un système efficace, ce qui comprend avoir des personnes physiques qualifiées ayant la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité.

Comme la réglementation actuelle du Québec ne prévoit pas spécifiquement les compétences et l'expérience requises des ressources humaines affectées à la supervision sur place des établissements, l'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur les ressources humaines de certains courtiers en épargne collective n'ayant pas mis en place de telles exigences.

L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour permettre aux personnes occupant la fonction de directeur de succursale d'acquérir l'expérience requise. Une période de transition d'un an est proposée pour permettre à ces personnes, y compris les personnes occupant la fonction de directeur de succursale suppléant, de réussir les examens des cours requis.

Règle 2.2 - Comptes des clients

La Règle 2.2 prévoit les obligations des courtiers en épargne collective et de leurs représentants dans la supervision des comptes des clients.

Le Principe directeur no. 2 de l'ACFM « Normes minimales de surveillance des comptes » donne des précisions sur l'application de la Règle 2.2 et prévoit les normes minimales pour la surveillance des comptes des clients tant au niveau des succursales que par le siège social.

L'application du Principe directeur no. 2 pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui auront à rehausser leur système de supervision au niveau des normes minimales. L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour permettre aux courtiers de mettre en place les normes minimales de supervision.

Le Principe directeur no. 5 « Exigences en matière d'examen des succursales » prévoit les normes minimales pour élaborer et mettre en application des procédures d'inspection des succursales et sous-succursales par un courtier.

L'application du Principe directeur no. 5 pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui auront à rehausser leur système de supervision au niveau des normes minimales, ce qui comprend l'inspection des établissements.

L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour permettre aux courtiers de mettre en place un programme d'inspection respectant les normes minimales.

Règle 2.2.4 - Mise à jour des renseignements « connaître son client »

Le paragraphe a) de la Règle 2.2.4 prévoit les circonstances occasionnant la mise à jour des renseignements « Connaître son client ».

Le paragraphe b) de la Règle 2.2.4 prévoit que le courtier doit demander par écrit, au moins une fois par année, à chaque client de les aviser si les renseignements « Connaître son client » qu'il lui a déjà fournis ont considérablement changé ou si ses circonstances ont changé de manière importante. Des courtiers respectent cette exigence en incluant un avis approprié sur le relevé de compte envoyé aux clients.

Cette Règle de l'ACFM est moins exigeante que le rappel du Service de l'inspection de l'Autorité contenu dans une lettre datée du 29 juillet 2005 envoyée à tous les courtiers en épargne collective. Ce rappel mentionnait que le formulaire d'ouverture de compte devait être mis à jour à compter, entre autres, du premier des événements suivants :

- avant la prochaine transaction s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la mise à jour
- après deux ans

Ce rappel du Service de l'inspection est disponible sur le site Internet de l'Autorité par l'entremise du lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/intervenant-secteur-financier/obligations-formalites/Rappel-obligations.pdf>

L'adoption du paragraphe b) de la Règle 2.2.4 aura pour effet d'alléger le fardeau réglementaire des courtiers en épargne collective et de leurs représentants puisqu'une mise à jour systématique des formulaires d'ouverture de compte serait remplacée par l'envoi d'un avis annuel aux clients et par une mise à jour lorsque nécessaire.

Règle 2.4.1 b) - Versement de commissions à des sociétés non inscrites

Le paragraphe a) de la Règle 2.4.1 prévoit que le courtier en épargne collective doit verser directement au représentant toute rémunération liée à des activités que celui-ci a exercées pour le compte du courtier.

Le paragraphe b) de la Règle 2.4.1 prévoit qu'un courtier peut verser la rémunération d'un représentant, qui agit à titre de mandataire du courtier, à une société non inscrite en respectant certaines conditions.

Actuellement, cette pratique n'est pas permise au Québec.

L'adoption du paragraphe b) de la Règle 2.4.1 aura pour effet d'alléger le fardeau réglementaire des courtiers et de leurs représentants puisque le versement de la rémunération à des sociétés non inscrites sera permis, sujet au respect de certaines conditions.

Règle 2.4.3 Honoraires ou frais de service

La Règle 2.4.3 prévoit qu'un courtier ne peut imposer à un client ni déduire du compte d'un client des honoraires ou frais de service à moins que le client n'en ait été avisé par écrit lors de l'ouverture de son compte ou au moins 60 jours avant l'imposition ou la modification des honoraires ou frais.

La réglementation actuelle du Québec ne prévoit pas un tel avis aux clients.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur des courtiers en épargne collective qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de mettre en place cet avis.

Règle 2.5.3 - Directeur de succursale

Le paragraphe a) de la Règle 2.5.3 prévoit que chaque établissement d'un courtier, où des activités de courtage sont exercées, doivent être sous la responsabilité d'un directeur de succursale. Ce directeur de succursale doit être habituellement présent sur place lorsque l'emplacement compte quatre représentants ou plus. L'établissement comptant moins de quatre représentants peut être sous la responsabilité d'un directeur de succursale qui n'y est pas habituellement présent.

Le paragraphe b) de la Règle 2.5.3 prévoit les responsabilités du directeur de succursale qui consistent à s'assurer que les activités exercées par les représentants soient conformes à la réglementation et à superviser l'ouverture des nouveaux comptes ainsi que les activités de courtage des établissements sous sa responsabilité.

Le paragraphe c) de la Règle 2.5.3 prévoit la nomination de directeurs de succursale suppléants qui assumeront les responsabilités du directeur de succursale en cas d'absence temporaire. Les directeurs de succursale suppléants ne sont pas tenus d'être habituellement présents à la succursale.

La réglementation actuelle du Québec prévoit que le courtier a la responsabilité d'établir un système de conformité et de prévoir les ressources suffisantes pour faire fonctionner un système efficace, ce qui comprend d'avoir des personnes physiques qualifiées ayant la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact pour les courtiers qui n'ont pas déjà mis en place le concept de directeur de succursale et de suppléant ainsi que celui de succursales et sous-succursales.

L'Autorité propose une période de transition de trois mois pour permettre aux courtiers d'identifier leurs succursales et sous-succursales et de nommer les directeurs de succursale et leurs suppléants.

Règle 2.6 - Emprunt pour l'achat de titres

La Règle 2.6 prévoit que le courtier doit fournir à chaque client un document d'information sur les risques liés à l'emprunt pour l'achat de titre lors de l'ouverture d'un compte et lorsqu'un représentant fait une recommandation d'acheter des titres au moyen d'un emprunt ou apprend qu'un client a contracté un emprunt pour faire des placements. L'ACFM a rédigé deux documents d'information distincts : l'abrégé et le détaillé.

La réglementation actuelle du Québec prévoit que le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Aucune remise du document d'information n'est prévue lors de l'ouverture d'un compte. Le formulaire prévu par la réglementation est différent de ceux en usage à l'ACFM.

L'application de la Règle de l'ACFM aurait un impact sur les courtiers qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de prévoir la remise d'un des deux formulaires prescrits par l'ACFM lors de l'ouverture d'un compte et le remplacement du formulaire actuel par l'un ou les deux formulaires prescrits.

L'Autorité propose une période de transition de trois mois pour permettre aux courtiers de modifier leurs politiques et procédures.

Règle 2.7.3 - Examen requis

La Règle 2.7.3 prévoit qu'aucune publicité ni aucun outil de commercialisation ne peut être utilisé sans avoir été approuvé au préalable par une ressource du courtier nommée à titre de responsable de la publicité et des outils de commercialisation.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de mettre en place cette approbation préalable.

Règle 2.9 - Contrôles internes

La Règle 2.9 prévoit que chaque courtier en épargne collective doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats.

Le Principe directeur no. 4 de l'ACFM « Énoncé de principe relatif au contrôle interne » fournit des indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9.

L'application de cette Règle et de ce Principe directeur pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui devront modifier leurs contrôles internes.

Règle 2.10 - Manuel des politiques et procédures

La Règle 2.10 prévoit que chaque courtier en épargne collective doit élaborer et maintenir des politiques et procédures écrites pour régir les relations avec les clients et s'assurer de la conformité. La Règle prévoit également que les politiques et procédures du courtier doivent être approuvées par sa haute direction.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de mettre en place cette approbation par la haute direction.

Règles 2.11 - Plaintes

La Règle 2.11 porte sur le traitement des plaintes et est jugée non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM.

Le Principe directeur no. 3 de l'ACFM « Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne » est également jugé non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM à l'exception de :

- l'article 10 « Règlements à l'amiable » de la section I « Plaintes »;
- la section III « Enquêtes du personnel de supervision »;
- la section IV « Discipline interne »;
- la section V « Conservation des dossiers ».

L'application des parties compatibles du Principe directeur no. 3 pourrait avoir un impact sur certains courtiers en épargne collective qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de mettre en place les exigences prévues à ces parties.

Règle 3.1.1 – Niveaux minimums

La Règle 3.1.1 prévoit le capital minimum qui doit être maintenu par le courtier en épargne collective et qui s'élève à 25 000 \$, 50 000 \$, 75 000 \$ ou 200 000 \$ selon que le courtier est considéré de niveau 1, 2, 3 ou 4, alors que la réglementation actuelle du Québec prévoit que le courtier en épargne collective doit avoir un capital minimum s'élevant à 50 000 \$.

L'application de la Règle aura un impact sur le capital minimum maintenu par certains courtiers.

Les courtiers qui seront considérés de niveau 1 verraient l'exigence de capital minimum diminuer de 50 000 \$ à 25 000 \$, ce qui aurait pour effet d'alléger le fardeau réglementaire de ces courtiers.

L'Autorité propose une période de transition d'un an pour permettre aux courtiers de niveau 3 qui ne sont pas membres de l'ACFM de satisfaire à l'exigence relative au capital de 75 000 \$.

L'Autorité propose une période de transition de trois ans pour permettre aux courtiers de niveau 4 qui ne sont pas membres de l'ACFM de graduellement satisfaire à l'exigence relative au capital de 200 000 \$ selon l'échéancier suivant :

- 30 septembre 2012 : 100 000 \$;
- 30 septembre 2013 : 150 000 \$;
- 30 septembre 2014 : 200 000 \$.

Règle 3.2.4 - Garanties concernant les membres reliés

La Règle 3.2.4 prévoit que chaque courtier en épargne collective est responsable des obligations contractées envers les clients par chacun des courtiers qui lui sont reliés et doit garantir ces obligations.

L'application de la Règle pourrait avoir un impact sur les courtiers qui ne sont pas membres de l'ACFM et qui devront prévoir la mise en place d'une garantie.

L'Autorité propose une période de transition de six mois pour permettre aux courtiers de mettre en place la garantie requise.

Règle 3.4 - Signal précurseur

La Règle 3.4 prévoit les situations où un courtier en épargne collective est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur quant à son capital, sa rentabilité et sa liquidité, et les dispositions particulières s'appliquant à un tel courtier.

L'application de la Règle 3.4 pourrait avoir un impact sur les activités d'un courtier qui déclencherait le signal précurseur.

L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour la mise en application des dispositions particulières s'appliquant dans une situation de signal précurseur pour les courtiers qui ne sont pas membres de l'ACFM. Cette période permettra aux courtiers de se familiariser avec les nouvelles exigences relatives au signal précurseur et au capital avant l'application automatique des dispositions particulières décrites dans la Règle. Malgré cette période de transition, l'Autorité se réserve le droit de demander à un courtier de fournir de l'information financière et de lui imposer les dispositions particulières décrites dans la Règle si la protection du public le justifie.

Règle 3.5.1 - Dépôts mensuels et annuels

La Règle 3.5.1 prévoit que le Rapport et questionnaire financier doit être produit par le courtier sur une base mensuelle, alors que la réglementation actuelle du Québec prévoit que le Rapport bimestriel sur le capital liquide net est produit à tous les deux mois. De plus, le contenu du rapport de l'ACFM diffère de celui de l'Autorité.

L'application de la Règle pourrait avoir un impact sur les courtiers qui devront assimiler le nouveau rapport financier et le produire à une fréquence plus rapprochée.

L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour permettre aux courtiers non membres de l'ACFM de respecter l'exigence relative au dépôt mensuel de documents financiers. Au cours de cette période, l'Autorité demandera aux courtiers de déposer leurs rapports financiers sur une base trimestrielle (au lieu de bimestrielle tel que prévu par la réglementation actuelle), mais elle conserve le droit d'exiger en tout temps que ces rapports soient déposés plus fréquemment au cours de cette période si la situation du courtier l'exige.

Le dépôt à une fréquence trimestrielle permettra aux courtiers non membres de l'ACFM de se familiariser avec le nouveau rapport financier.

ANNEXE

Tableau A1 : Périodes proposées de transition ¹

Règle de l'ACFM	Objet	Transition
1.1.1 a)	Toutes activités en valeurs mobilières par l'entremise du courtier	6 mois
1.1.1 b)	Tous revenus découlant des activités du courtier lui sont versés	6 mois
1.1.1 c)	Types de relation existant entre le courtier et toute personne	6 mois
1.1.2	Compétence des directeurs de succursale	1 an
1.1.2	Expérience des directeurs de succursale	2 ans
2.2	Normes minimales de supervision	2 ans
2.2	Inspection des succursales	2 ans
2.5.3	Identification des succursales et sous-succursales et nomination des directeurs de succursale et leurs suppléants	3 mois
2.6	Remise du document d'information sur l'effet de levier lors de l'ouverture d'un compte et remplacement du formulaire actuel	3 mois
3.1.1	Capital minimum de 75 000 \$ pour courtier de niveau 3	1 an*
3.1.1	Capital minimum de 200 000 \$ pour courtier de niveau 4 selon l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none"> • 30 septembre 2012 100 000 \$ • 30 septembre 2013 150 000 \$ • 30 septembre 2014 200 000 \$ 	3 ans*
3.2.4	Garantie concernant les courtiers reliés	6 mois*
3.4	Signal précurseur	2 ans*
3.5.1	Dépôt mensuel des documents financiers	2 ans*

* Transition applicable aux courtiers non membres de l'ACFM

¹ Chaque période proposée de transition commencera à courir à la date d'entrée en vigueur du règlement donnant force de règlement à la réglementation de l'ACFM.

ANNEXE

Tableau A2 : Règlementation non compatible

Statut de l'ACFM non compatible	
Statut no. 1	L'intégralité du Statut no. 1 à l'exception de la définition des termes suivants se retrouvant à l'article 1 : <ul style="list-style-type: none"> • au nom du client • au nom d'une personne interposée • contrôle ou contrôlée • courtier chargé de comptes • courtier en épargne collective • courtier en valeurs mobilières • entreprise reliée aux valeurs mobilières • filiale • garantir • lien • membre relié • participation • personne • personne du groupe ou société du groupe • remisier • sous-succursale • succursale
Règles de l'ACFM non compatibles	
Règle 1.1.4	Le paragraphe c) portant sur la responsabilité envers les tiers
Règle 1.1.5	Le paragraphe c) portant sur la responsabilité envers les tiers
Règle 1.1.5	Le paragraphe e) portant sur la police d'assurance des institutions financières
Règle 1.1.6	Les sous-paragraphes vi) et vii) du paragraphe b) portant sur la police d'assurance des institutions financières
Règle 1.2.1	Le paragraphe b) portant sur la signature par les représentants de la convention « Engagement d'une personne autorisée »
Règle 1.2.1	La partie du paragraphe c) portant sur le programme de formation
Règle 1.2.1	Le sous-paragraphe vii) du paragraphe d) portant sur l'offre de service de planification financière
Règle 1.2.2	Le paragraphe c) portant sur l'inscription du directeur de succursale
Règle 1.2.3	L'intégralité de la Règle portant sur les compétences et l'inscription des associés, administrateurs, dirigeants et directeur de la conformité
Règle 1.2.4	L'intégralité de la Règle portant sur la durée de validité des cours ainsi qu'un pouvoir de dispense
Règle 1.2.5	L'intégralité de la Règle portant sur les événements que le courtier doit déclarer à l'ACFM et ceux que le représentant doit déclarer au courtier
Règle 2.1.2	L'intégralité de la Règle portant sur la responsabilité envers les tiers
Règle 2.4.1	Le paragraphe c) portant sur la rémunération provenant d'un client en Alberta
Règle 2.11	L'intégralité de la Règle portant sur le traitement des plaintes
Règle 3.5.4	L'intégralité de la Règle portant sur des cotisations additionnelles payables par les courtiers

Règle 4	L'intégralité de la Règle portant sur la police d'assurance des institutions financières
---------	--

Principes directeurs de l'ACFM non compatibles	
Principe directeur no. 1	La partie du Principe directeur portant sur le programme de formation
Principe directeur no. 3	Le Principe directeur à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • l'article 10 « Règlements à l'amiable » de la section I « Plaintes » • la section III « Enquêtes du personnel de supervision » • la section IV « Discipline interne » • la section V « Conservation des dossiers »
Principe directeur no. 6	L'intégralité du Principe directeur portant sur les événements que le courtier doit déclarer à l'ACFM et ceux que le représentant doit déclarer au courtier